



Décision de la Commission Judiciaire d'Appel du 08 janvier 2019 (Affaire 2018-19.02)

- Concerne : Appel introduit par monsieur Marc JACQUES en date du 13/12/2018 contre la décision prise le 28/11/2018 par la Commission de 1^{ère} Instance (affaire 18-19-04)
- Présents : . Mr Michael SURETING, Président de la Commission d'Appel
. Mrs Thierry GUILLAUME et Olivier DEHOUSSE membres de la Commission d'Appel
. Mr Marc JACQUES, arbitre de la rencontre.
. Mr Michel LOPPE, Président de Spa-Pepinster VC (Lg0831)
Mr Nicolas WAGENER (licence 101270, coach de l'équipe P1M de Spa-Pepinster) et Mr Axel WAGENER (licence 102041, témoin)
- Absents excusés : . Mr Jean-Dominique DEBARBA, Secrétaire de Spa-Pepinster VC (Lg0831)
. Mme Aurélie HONNAY (coach de l'équipe P1M de VC Grand-Rechain) et Mr Cédric DELVAUX (capitaine)

La Commission Judiciaire d'Appel est compétente pour le dossier introduit.

Attendu qu'en date du 28 novembre 2018, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance décide :
" Conformément à l'article 1950 « Sanctions et Amendes », A. I. Fautes d'un affilié envers un arbitre ou un officiel en son point 6 « accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté de l'arbitre » (Règlement Provincial 2018-2019) de suspendre de toutes fonctions officielles et de jeux au niveau provincial, FVWB FRBVB ainsi que toutes les provinces (joueur, coach, capitaine, marqueur, délégué au terrain) Monsieur Nicolas WAGENER (licence n°101270) pour 4 (quatre) rencontres dont 3 (trois) avec sursis.
La durée du sursis court jusqu'à la fin de la saison 2020-2021.
Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance de Liège – Affaire 18-19-004
La suspension est fixée, après les délais d'éventuels recours, au week-end de la 13^{ème} journée, c'est-à-dire le week-end du 12 janvier 2019.
Si une rencontre prévue lors de ce week-end est déplacée au calendrier, la suspension est automatiquement reportée aux nouvelles dates.
Cette décision est prise avec la circonstance aggravante que Monsieur Nicolas WAGENER est coach et qu'il se doit d'avoir un comportement exemplaire. (Voir article 1950 remarque c) du Règlement Provincial 2018-2019) »

Vu les ROI de la FVWB, Vu les statuts et Règlements Provinciaux,
La Commission Judiciaire d'Appel décide à l'unanimité que l'appel introduit par l'arbitre d'une rencontre contre une décision judiciaire, pour une sanction estimée trop légère, n'est juridiquement et déontologiquement pas recevable.

Olivier DEHOUSSE

Thierry GUILLAUME

Rapport établi ce 14/01/2019

Michael SURETING
Président de la Commission d'Appel